

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE RICHELIEU

AVERTISSEMENT : Le présent document constitue une codification administrative du règlement 00-R-016 et y intègre toutes les modifications qui y ont été apportées, à la date indiquée ci-dessus. Cette codification doit être considérée comme un document de travail facilitant la consultation. S'il y a divergence entre la présente codification administrative et le contenu du règlement 00-R-016 et ses amendements, le texte original en vigueur et celui qui prévaut.

Liste des règlements pris en considération aux fins de la présente codification administrative :
07-R-016-1

Règlement numéro 00-R-016

**RÈGLEMENT SUR LA LICENCE POUR
LA GARDE D'UN CHIEN**

Séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville de Richelieu, tenue le 5 septembre 2000 à 20h00 à la salle des assemblées du Conseil, à laquelle étaient présents : Messieurs les conseillers Alain Dion, Gilles Jalbert, André Ménard, Yves Bessette, Michel Lavigne et Réjean Bessette, formant le Conseil au complet, sous la présidence de Monsieur le maire Raymond Guertin.

Monsieur Richard Blouin, directeur général et Madame Lucie Sabourin, greffière, assistent également à cette séance.

ATTENDU que le conseil règlemente la garde des chiens sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU que le conseil désire de plus imposer aux propriétaires de chiens l'obligation de se procurer une licence et désire fixer un tarif pour l'obtention de cette licence dans le but d'assurer des revenus suffisants afin de financer les coûts de la présente réglementation;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné par Monsieur le conseiller Gilles Jalbert lors d'une séance du conseil tenue le 7 août 2000, où dispense de lecture fut donnée ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER GILLES JALBERT,

APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER YVES BESSETTE

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

Article 1.

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2.

Le présent règlement abroge et remplace toute réglementation antérieure de la municipalité sur la licence pour la garde d'un chien, notamment le règlement numéro 99-R-406.

DÉFINITIONS

Article 3.

Chaque fois qu'ils sont employés dans ce règlement, les expressions et mots suivants signifient:

« chien guide »: un chien entraîné pour guider un handicapé;

« contrôleur »: outre les agents de la paix, officier de police, agent de sécurité, la ou les personnes physiques ou morales, sociétés ou organismes que le

conseil de la municipalité a chargé, par résolution, d'appliquer la totalité ou une partie du présent règlement;

- « gardien »: est réputé gardien, le propriétaire d'un animal, une personne qui donne refuge à un animal, le nourrit, l'accompagne ou qui agit comme si elle en était le maître, ou une personne qui fait la demande de licence tel que prévu au présent règlement; est aussi réputé gardien, le propriétaire, l'occupant ou le locataire de l'unité d'occupation où il vit;
- « municipalité »: indique la Ville de Richelieu ;
- « personne »: désigne autant les personnes physiques que les personnes morales;
- « unité d'occupation »: Ensemble d'une ou plusieurs pièces et ses dépendances situées dans un immeuble et constituant un local, une résidence ou un logement utilisé principalement à des fins résidentielles, commerciales ou industrielles;

ENTENTES

Article 4.

La municipalité peut conclure des ententes avec toute personne ou tout organisme autorisant tel personne ou organisme à percevoir le coût des licences d'animaux et à appliquer en tout ou en partie le présent règlement.

Toute personne ou tout organisme, qui se voit confier l'autorisation de percevoir le coût des licences et d'appliquer en tout ou en partie le présent règlement, est appelé aux fins des présentes le contrôleur.

Article 5.

Le contrôleur est chargé de l'application du présent règlement.

Article 6.

Le contrôleur est autorisé à visiter et à examiner toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour s'assurer du respect du présent règlement, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

CHAPITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

LICENCE OBLIGATOIRE

Article 7.

Nul ne peut garder un chien vivant habituellement à l'intérieur des limites de la municipalité, à moins d'avoir obtenu au préalable une licence conformément aux dispositions du présent règlement.

Cette obligation ne s'applique pas aux chiens de moins de 3 mois d'âge de même qu'aux chiens gardés dans un chenil, commerce de vente d'animaux, hôpital pour animaux et établissement tenu par un organisme de protection des animaux.

ARTICLE 8.

Le gardien d'un chien dans les limites de la municipalité doit, avant le 1^{er} mai d'une année impaire, obtenir une licence pour ce chien. La licence est payable d'avance et est valide pour une période de deux ans, soit du 1^{er} mai d'une année au 30 avril de la deuxième année qui suit. Cette licence est incessible et non remboursable.

Article 9.

La somme à payer pour l'obtention d'une licence pour un chien est de 40.00 \$ et de 60.00 \$ pour deux chiens. Cette somme n'est pas remboursable.

Dans le cas où il reste entre 18 mois et 6 mois à couvrir sur la période en vigueur de la licence, les frais seront ceux pour couvrir une année, donc 20.00 \$ pour un chien et 30.00 \$ pour deux chiens.

La licence est gratuite si elle est demandée par un handicapé pour son chien guide, sur présentation d'un certificat médical attestant de l'handicap de cette personne.

Article 10.

Quand un chien devient sujet à l'application du présent règlement après le 1^{er} mai, son gardien doit obtenir la licence requise par le présent règlement dans les 8 jours suivant le jour où le chien devient sujet à l'application du présent règlement.

Article 11.

L'obligation prévue à l'article 7 d'obtenir une licence s'applique également aux chiens ne vivant pas habituellement à l'intérieur des limites de la municipalité mais qui y séjournent de façon saisonnière, avec les ajustements suivants:

- a) si ce chien est déjà muni d'une licence émise par une autre municipalité, valide et non expirée, la licence prévue par l'article 7 ne sera obligatoire que si le chien est gardé dans la municipalité pour une période excédant 60 jours consécutifs;
- b) dans tous les autres cas, ce chien devra être muni d'une licence prévue à l'article 7 selon les conditions établies au présent règlement.

Article 12.

Toute demande de licence doit indiquer les nom, prénom, date de naissance, adresse et numéro de téléphone de la personne qui fait la demande, ainsi que la race et le sexe du chien, de même que toutes les indications utiles pour établir l'identité du chien incluant des traits particuliers, le cas échéant.

ARTICLE 13.

Lorsque la demande de licence est faite par un mineur, le père, la mère, le tuteur ou un répondant du mineur doit consentir à la demande au moyen d'un écrit produit avec celle-ci.

Article 14.

La demande de licence doit être présentée sur la formule fournie par la municipalité ou le contrôleur.

Article 15.

Contre paiement du prix, le contrôleur remet au gardien une licence indiquant l'année de la licence et le numéro d'enregistrement de ce chien.

En aucun cas l'émission d'une licence ne peut constituer un droit de garder un chien dont la garde est interdite en vertu du *Règlement concernant les animaux*.

Article 16.

Le chien doit porter sa licence en tout temps.

Article 17.

Le contrôleur tient un registre où sont inscrits les nom, prénom, date de naissance, adresse et numéro de téléphone du gardien ainsi que le numéro d'immatriculation du chien pour lequel une licence est émise, de même que tous les renseignements relatifs à ce chien.

Article 18.

Advenant la perte ou la destruction de la licence, le gardien d'un chien à qui elle a été délivrée peut en obtenir une autre pour la somme de 10,00 \$.

CAPTURE D'UN CHIEN SANS LICENCE

Article 19.

Un chien qui ne porte pas la licence prévue au présent règlement peut être capturé par le contrôleur et gardé dans l'enclos identifié par la municipalité.

Article 20.

Le gardien d'un chien capturé peut en reprendre possession dans les 3 jours ouvrables suivant le jour de sa capture, sur paiement des frais de garde, le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour les infractions au présent règlement qui ont pu être commises.

Si aucune licence n'a été émise pour le chien, conformément au présent règlement, le gardien doit également, pour reprendre possession de son chien, obtenir la licence requise, le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour les infractions au présent règlement qui ont pu être commises.

Si le chien n'est pas réclamé dans le délai mentionné au premier alinéa, le contrôleur est autorisé à procéder à la destruction du chien, à le vendre au profit de la municipalité ou à en disposer autrement.

Article 21.

Si le chien porte à son collier la licence requise par le présent règlement, le contrôleur doit remettre en main propre ou envoyer par courrier recommandé ou certifié un avis au gardien enregistré du chien à l'effet qu'il le détient et qu'à défaut de sa part d'en reprendre possession conformément au présent règlement, qu'il en sera disposé après les 3 jours de la réception de l'avis.

PÉNALITÉ

Article 22.

Quiconque, incluant le gardien d'un animal, contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, pour toute violation, s'il s'agit d'une première infraction, d'une amende minimale de 100 \$ et maximale de 1 000 \$ pour une personne physique, et d'une amende minimale de 200 \$ et maximale de 2 000 \$ pour toute personne morale; s'il s'agit d'une récidive, l'amende minimale est de 200 \$ et l'amende maximale est de 2 000 \$ pour une personne physique, et l'amende minimale est de 400 \$ et l'amende maximale est de 4 000 \$ pour une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction séparée et le contrevenant est passible de l'amende pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

Article 23.

Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme restreignant en aucune façon les droits et pouvoirs du conseil de la municipalité de percevoir, par tous les moyens que la loi met à sa disposition, le coût d'une licence ou des frais de garde exigibles en vertu du présent règlement.

POURSUITE PÉNALE

Article 24.

Le conseil autorise de façon générale tout officier de police, l'agent de sécurité ou le contrôleur à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

Article 25.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

_____(S)_____
Maire

_____(S)_____
Greffière

Avis de motion : Le 7 août 2000
Adoption : Le 5 septembre 2000
Publication : Le 12 septembre 2000